

(N^o 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1845.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾ CHARGÉE D'EXAMINER LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE L'EXERCICE 1846 ⁽²⁾,

PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

L'objet de la mission que vous avez confiée à votre section centrale, qui m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction de son rapport, est de vérifier si les Voies et Moyens proposés par le Gouvernement suffisent à couvrir les dépenses de l'exercice 1846; l'objet de sa mission est de s'assurer de la modération et de la sincérité de l'évaluation des produits; son devoir est de provoquer des propositions tendantes à prévenir l'insuffisance des ressources.

Mais, pour se prononcer avec quelque assurance sur la suffisance de la recette, le chiffre de la dépense devrait être préalablement arrêté.

Vos sections centrales des Voies et Moyens ont manifesté chaque année le regret qu'il n'en fût pas ainsi.

Il est vrai que quelquefois la minorité a soutenu qu'il était préférable de fixer les recettes avant les dépenses, parce que les dépenses devant subir le niveau des recettes, c'était un moyen d'amener des économies.

Mais ce mode d'opérer est contraire à toutes les règles de l'économie financière; l'expérience nous est acquise que l'initiative d'économies qui méritent ce nom, ne peut pas venir des Chambres représentatives.

(1) Cette section est composée de MM. LIEDTS, *président*, DUVIVIER, DE ROO, LOOS, DESNAISIÈRES, BRABANT et DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

(2) Budgets généraux, n^o 2.

En effet, toute réforme efficace suppose un système, et l'administration est seule en mesure d'apporter dans ces changements une vue d'ensemble, de substituer un ordre à un autre, de ne pas détruire en amendant. Les assemblées délibérantes sont forcées en pareil cas de borner leur initiative à celle du contrôle et du conseil; leur liberté d'action ne s'exerce véritablement que sur les détails; le reste étant une affaire de responsabilité, il est indispensable de l'abandonner au Gouvernement.

Votre section centrale ne peut donc que s'unir à des vœux trop longtemps renouvelés sans succès, afin qu'à l'avenir la Législature soit mise à même de fixer les dépenses à une époque de l'année qui lui permette de discuter plus tard les moyens de les couvrir.

Le Ministre des Finances, dans son discours préliminaire, exprime l'opinion qu'il ne suffit pas d'obtenir un rigoureux équilibre entre les recettes et les dépenses; il forme même le vœu que l'idée si grande, si utile, qui s'est manifestée parmi vous, l'idée d'une réserve destinée à parer aux crises qui peuvent tarir ou rendre moins abondantes certaines ressources du revenu public, se réalise.

En 1840, le chef du Département des Finances, dans un rapport sur la situation des finances, présenté le 11 mai, se prononçait aussi en faveur d'une réserve. « Pour se prémunir contre de tels événements, disait-il, une sage prévoyance exigerait peut-être davantage; car au lieu d'aborder un exercice avec une insuffisance de 3 millions à couvrir avec des bons du trésor, il faudrait au contraire une réserve ou un excédant de ressources de pareille somme au moins. »

Votre section centrale espère que ces vœux ne resteront pas stériles pour l'exercice 1847, et que l'administration prendra l'initiative d'une situation désirable, nécessaire pour assurer l'indépendance du pays, mais qui ne peut être amenée que par son intervention.

En attendant, elle regrette que ses propositions pour l'exercice qui va s'ouvrir ne fassent entrevoir qu'un équilibre rigoureux.

La responsabilité de l'administration en exige davantage; d'après votre section centrale, son devoir est d'assurer la clôture des exercices par des excédants de recette suffisants pour réduire au moins l'émission des bons du trésor, qui représentent le découvert, et de rendre à la Dette flottante le caractère de sa loi primitive du 16 février 1833, qui n'était autre que de permettre la disposition immédiate des rentrées arriérées du trésor, pour assurer la marche des services publics.

Mais l'on n'y parviendra qu'en mettant un terme à la progression continuelle des dépenses, par l'étude et l'adoption d'un système qui permette de simplifier les rouages de l'administration, d'en écarter les éléments inertes, et d'introduire dans tous les services de sages économies, dont les chefs des Départements ont seuls la clef.

L'on n'y parviendra qu'avec cette courageuse abnégation de soi-même, qui n'hésite pas de proposer des augmentations de produits, lorsqu'elles sont indispensables, pour prévenir de plus grands maux.

Quant à l'exercice qui va s'ouvrir, il ne reste à votre section centrale qu'à se prononcer sur la sincérité des évaluations des recettes; leur suffisance pour subvenir aux dépenses ne peut faire l'objet que de ses vœux.

Le Gouvernement propose, à l'effet de subvenir aux dépenses de l'exercice 1846, sur lesquelles la Législature ne s'est pas encore prononcée, d'avoir la faculté de disposer de crédits qui s'élèvent à fr. 112,481,778 36

Et de fixer les Voies et Moyens, destinés à y faire face, à 112,714,070 »

L'exercice offrirait, par suite, à sa clôture, un excédant de recette de fr. 232,291 64

Mais c'est à la condition toutefois que les prévisions de recette se réalisent : que la discussion du Budget des Dépenses n'en élève pas le chiffre, et que de nombreux besoins imprévus ne se manifestent pas par la demande de crédits supplémentaires.

Les divers articles du Budget des Voies et Moyens sont classés comme suit :

Impôts	fr. 83,078,730 »
Péages	8,660,000 »
Capitaux et revenus	16,917,620 »
Remboursements	2,037,700 »

TOTAL fr. 112,714,070 »

Fonds spécial 400,000 »

Recettes pour ordre 13,977,500 »

Votre section centrale, par des motifs développés plus loin, a réduit les évaluations du Gouvernement, qui s'élèvent à fr. 112,714,070 »

Quant à l'article *bières et vinaigres*, de . . fr. 300,000

Et, quant à l'article *sucres*, de 100,000

TOTAL de la réduction fr. 400,000 »

Les évaluations de recettes sont ainsi réduites, par la section centrale, à la somme de fr. 112,314,070 »

Et si les crédits proposés pour subvenir aux dépenses et s'élevant à 112,481,778 36

sont adoptés, il y aura une insuffisance de recettes présumée de fr. 167,708 36

Après avoir indiqué la balance probable du Budget, il semble utile de dire un mot de la situation du trésor.

D'après les calculs développés dans un document publié par le Ministre des Finances, intitulé : *Situation du trésor public au 1^{er} septembre 1845*, il serait à présumer que le trésor présente un excédant de ressources s'élevant à fr. 10,906,785 02 c^s, tout en tenant compte des découverts des exercices antérieurs ; cet excédant résulterait des valeurs acquises par le traité du 5 novembre 1842.

Mais il est indispensable de vous rappeler, Messieurs, que cette situation ne se base que sur les calculs incertains et compliqués d'un document qui n'a que le caractère d'un renseignement.

En effet, dans la séance du 11 mai 1840, le Ministre des Finances n'est-il pas venu déclarer lui-même, que les investigations auxquelles il s'était livré lui avaient fait reconnaître que l'insuffisance de ressources consignée dans la *Situation du trésor*, présentée par son prédécesseur, devait être majorée de fr. 3,221,761 97 c^s ? (Voir *Projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement contracter un emprunt de 90 millions*; n^o 146)?

Ainsi, tant que la Législature n'aura pas réglé les résultats des exercices clos; tant que le bilan du trésor ne sera pas basé sur la vérification des comptes des comptables par la Cour des Comptes, et sur la vérification de leurs caisses et de leurs portefeuilles, sa situation ne pourra faire l'objet que de controverses, et n'offrira rien de certain. C'est la conséquence d'un système de comptabilité obscur et irrégulier, qui porte en recette depuis 15 ans, sans les porter en dépense, des valeurs irréalisables, telles que les recouvrements des comptables qui ont laissé un déficit dans leurs caisses; d'un système, sous lequel 200,000,000 de francs environ, appartenant à des caisses spéciales, ont été gérés sans contrôle depuis 1830, sans que jamais il en ait été rendu compte, bien que ces valeurs engageassent la responsabilité du trésor.

L'excédant de recette, qui sert de base au Budget des Voies et Moyens, est donc fort incertain; il est convenable de le constater, afin que l'on ne croie pas que c'est là le dernier mot de notre situation financière.

Quoi qu'il en soit, cet excédant de recette est évalué à . . . 10,906,785 02

Mais comme une partie des ressources que nous a valus le traité de 1842 n'est pas immédiatement réalisable pour la somme de . . . 13,448,513 56

Cet excédant se transforme en un découvert de la somme de . . . 2,541,728 54

Auquel il faut ajouter divers crédits votés pour travaux publics, service de bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Angleterre, s'élevant à la somme de . . . 17,110,000 »

Total du découvert. . . . 19,651,728 54

Mais ce découvert est atténué par l'emploi de la réserve de l'amortissement de divers emprunts restée au trésor par suite de la loi du 21 mars 1844, et s'élevant à . . . 5,186,614 40

Reste un découvert de. . . . 14,465,114 14

Auquel il importe de rattacher les 2,000,000 de francs votés en septembre dernier, par suite de la pénurie des denrées alimentaires.

Car il a été tenu compte, dans la situation générale, de l'excédant présumé des recettes de l'exercice 1845, sans qu'il ait été tenu compte de la dépense à résulter du crédit de 2,000,000, qui devra s'imputer sur les ressources de cet exercice.

Le découvert est ainsi, pour le présent, de. . . . 16,465,114 14

Et le Gouvernement vous propose de le couvrir par un emprunt à terme, c'est-à-dire par une émission de bons du trésor s'élevant à . . . 14,500,000 »

Nous allons passer à l'examen de l'estimation des produits; les procès-verbaux des sections ne mentionnent aucune observation générale.

EXAMEN DES ARTICLES.

IMPOTS.

Foncier	{	Principal fr. 15,500,000	} 18,359,750	Contributions directes, cadastre, douanes et accises
		5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs		
		775,000		
		10 centimes additionnels extraordinaires		
		1,550,000		
		5 centimes supplémentaires sur le tout		
		534,750		

La première section demande que la section centrale prenne en considération la requête adressée à la Chambre par la députation permanente du Limbourg, tendante à obtenir la diminution du contingent dont la province est chargée, et à ce que l'augmentation soit opérée en trois ans.

La deuxième section demande la suppression des 3 centimes additionnels supplémentaires, à cause des souffrances de l'agriculture.

La troisième section émet le vœu que la loi de répartition soit définitivement réglée, et qu'entre temps aucune modification à la loi n'ait lieu.

La quatrième section demande que la loi de répartition définitive soit discutée le plus tôt possible.

La cinquième section admet les 3 centimes additionnels supplémentaires pour l'exercice prochain, à cause des besoins du trésor, mais elle fait ses réserves pour l'avenir.

La section centrale a considéré que la province de Limbourg a joui pendant 10 ans d'une réduction dans sa quote-part à la contribution foncière, résultant de l'époque tardive où le cadastre a été achevé dans cette partie du pays, que cette circonstance compense largement la mesure qui soulève ses réclamations, et qui a consisté à élever en une année le chiffre de l'augmentation qui met la quote-part du Limbourg au niveau de celles des autres provinces. Par ces motifs, la section centrale passe à l'ordre du jour concernant la requête dont a fait mention le procès-verbal de la première section.

La proposition de la deuxième section a été écartée par la section centrale, à cause des besoins du trésor; d'ailleurs, si un tubercule précieux a fait défaut cette année, cette perte a été jusqu'à un certain point compensée pour le cultivateur par la récolte satisfaisante des céréales, et le prix élevé de tous les produits du sol.

La section centrale adopte en conséquence les 3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout, par quatre voix contre une.

(Voir aux annexes, litt. A, la progression comparée des centimes additionnels, supplémentaires, extraordinaires des contributions foncière, personnelle et des patentes, avec la date des lois, depuis 1830 jusqu'à ce jour.)

Le vœu manifesté par la quatrième section sera satisfait par la prompte discussion du projet de répartition définitive, dont la Chambre est saisie.

L'article *foncier* est unanimement adopté.

Personnel.	{	Principal fr. 8,090,909	} 8,900,000
		10 centimes additionnels extraordinaires . . . 809,091	

La première section désire que le Ministre des Finances réalise le plus tôt possible les vues d'amélioration dont il a fait part à la Chambre dans son discours préliminaire.

La troisième section demande qu'un projet de loi nouveau soit prochainement déposé.

Adopté.

Patentes	{	Principal fr. 2,600,000	} 2,860,000
		10 centimes additionnels extraordinaires . . . 260,000	

La troisième section émet le vœu que la loi soit révisée.

La sixième section demande que la section centrale se fasse produire l'état des patentables par classes de tarifs : cette demande est motivée sur la convenance de pouvoir apprécier l'assiette de l'impôt. D'après la demande de la section, l'administration a transmis les tableaux des patentables par classes des deux tarifs *A* et *B*, pour l'année 1841 ; depuis lors, ce travail n'a plus été fait ; il faudrait 2 ou 3 mois pour le faire établir quant aux années suivantes.

Les deux tableaux font l'objet de l'annexe litt. *B*.

Le chiffre est adopté par les sections et par la section centrale.

Redevances sur les mines.	{	Principal fr. 121,212	} 140,000
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs . . 12,121	
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception . . . 6,667	

La troisième section exprime le désir que les redevances couvrent les dépenses.

Ce vœu ayant été communiqué au Gouvernement, il a fait l'objet de la réponse consignée à la lettre *C* des annexes.

Néanmoins votre section persiste à croire que :

1^o La redevance des mines n'atteint pas le taux auquel elle devrait s'élever :

2^o Que les dépenses concernant le personnel sont trop élevées.

La redevance ne produit pas ce qu'on devrait en attendre, parce qu'il y a divergence sur la manière de constater le produit net, qui sert de base à la fixation de la redevance.

En effet, dans certaines localités on ne déduit du produit net que les dépenses jusqu'à la surface ; dans d'autres, on les déduit jusqu'au lieu d'embarquement.

Chaque comité d'évaluation se règle d'après une jurisprudence différente.

La faculté de l'abonnement devient aussi une cause de dépréciation de la redevance. L'exploitant, qui a le droit de le contracter pour cinq ans, prend ses mesures pour l'établir à une époque où les dépenses de réparations sont considérables, et où les produits sont médiocres.

La redevance des mines devrait peut-être faire l'objet d'un impôt de répartition, à asséoir par des délégués désignés par les exploitants eux-mêmes.

Quant aux dépenses occasionnées par le service, leur accroissement résulte de l'extension immodérée donnée au personnel. Les frais d'administration qui, en 1835, étaient de 89,490 francs, ont été portés en 1845, à 272,000 francs.

L'école des mines produit trop d'ingénieurs pour les besoins d'un pays qui

n'offre, année commune, que deux vacatures. Le Gouvernement oublie que l'école des mines est moins une pépinière de conducteurs et d'ingénieurs de mines, comme le disait le rapporteur du même Budget pour la présente année, qu'une institution créée dans le but de répandre les sciences qui se rattachent à l'exploitation minérale.

Le but de l'institution des ingénieurs des mines est de veiller à leur bonne exploitation, de prévenir la perte des richesses qu'elles contiennent; le moyen de l'atteindre n'est pas de multiplier immodérément ces agents, mais il faudrait leur ôter tout caractère fiscal, qui est cause que les exploitants les envisagent moins comme des guides que comme des agents dont ils se méfient et auxquels ils cachent les vices de leurs exploitations.

La section centrale recommande ces observations au Gouvernement; il est prié d'en faire l'objet d'études, et de déposer ensuite un projet de loi tendant à remédier à ces inconvénients.

Le chiffre est adopté.

Douanes	{	Droits d'entrée (16 centimes addition.) fr	11,200,000	}	12,122,000
		Droits de sortie (idem) .	420,000		
		Droits de transit (idem) .	40,000		
		Droits de tonnage (idem) .	425,000		
		Timbres	57,000		

La troisième estime qu'il y a exagération dans l'évaluation, à cause de la situation du pays, et propose de réduire le chiffre *des droits d'entrée* à 11,000,000 de francs.

L'on pense qu'il y aura réduction non-seulement par suite de la libre entrée des denrées alimentaires, mais parce que leur prix élevé influera sur la consommation des produits manufacturés, et diminuera les droits d'entrée.

Avant de se prononcer sur la proposition de la troisième section, votre section centrale a désiré entendre le Ministre des Finances. La note suivante résume les motifs de l'adoption du chiffre porté à l'article *Douanes* par le Gouvernement.

« Ainsi qu'on l'avait prévu à l'époque de la formation du Budget des Voies et Moyens pour 1845, les lois et arrêtés qui ont apporté des augmentations de droits sur plusieurs articles de douanes ont accru le chiffre de ce revenu.

» La comparaison des recettes des neuf premiers mois de 1845 avec celle des mois correspondants de l'année 1844, fait ressortir une différence en plus de 672,712 francs. Cette différence, qui se répartit sur un grand nombre d'articles, est due principalement à une plus forte importation de tissus de laine, repris dans le tarif du 14 juillet 1843, et aux nouveaux droits établis par la loi du 21 juillet 1844 sur les bois de construction civile et navale, les tabacs bruts et fabriqués, les graines oléagineuses, etc., etc., et par l'arrêté du 13 octobre 1844 sur les tissus de coton teints et imprimés.

» Le tableau ci-joint indique les augmentations principales. (*Voir l'annexe litt. D.*)

» Si des circonstances imprévues ne s'y opposent pas par la suite, les revenus des douanes s'accroîtront à mesure que la loi des droits différentiels, dont quelques dispositions ne doivent sortir leur effet que plus tard, recevra son entière exécution.

» L'abolition temporaire des droits d'entrée sur les substances alimentaires exercera de l'influence sur les produits des droits de douanes de 1846, qui, sans les circonstances du temps, eussent été de beaucoup plus satisfaisants que ceux de 1845. L'art. 3 de la loi des droits différentiels a fait, en partie, son terme, et l'intégralité des droits se perçoit dès aujourd'hui sur la plupart des marchandises en faveur desquelles on avait établi une exception momentanée.

» D'après les lois existantes et les faits déjà constatés, l'on serait en droit, en formant le Budget de 1846, d'augmenter de 500,000 francs environ les prévisions portées au Budget de l'exercice courant. Si, au lieu de les augmenter, on les réduit de 300,000 francs comme au projet de Budget, la réduction réelle est à peu près de 800,000 francs.

» L'on n'hésite pas à dire que loin d'être insuffisante, cette réduction peut être considérée comme exagérée. La part faite à l'influence de la loi du 24 septembre est très-grande, le danger d'un mécompte n'existe pas. »

A la suite des explications données par le Ministre des Finances, la proposition de la troisième section, qui tend à réduire le chiffre des droits d'entrée à 11,000,000 de francs, est mise aux voix :

Trois membres ont voté contre la réduction proposée; deux membres ont voté pour, et un s'est abstenu.

Le chiffre du projet du Gouvernement a été maintenu.

La majorité a voté ensuite l'ensemble de l'article.

Droits de consommation sur les boissons distillées. fr. 980,000

La deuxième section désire que le droit soit mieux proportionné à l'importance du débit; elle admet néanmoins le chiffre.

La troisième réclame la révision de la loi, et n'adopte que le chiffre réduit de 10,000 francs.

La sixième appelle l'attention sur les réclamations que fait surgir cette loi.

La section centrale s'est unanimement prononcée en faveur de la révision, afin que le taux de l'impôt soit mieux gradué, que les droits soient proportionnés au débit.

Le Ministre des Finances a pris l'engagement, au sein de la section, de s'occuper de la question de la révision de cette loi, dont les vices ont été maintes fois signalés.

Le but de cet impôt a été de restreindre le nombre des débiteurs, et de procurer des ressources au trésor.

Le nombre des débiteurs était de 72,000; il n'est plus que de 45,000.

Le produit s'élève à près d'un million, qui offre une ressource précieuse pour le trésor.

La réduction proposée par la troisième section ayant été mise aux voix, a été rejetée par la majorité; deux membres l'ont admise.

La majorité a fondé son opinion sur ce que, d'après la déclaration du Ministre, la crise alimentaire ne ferait pas décroître le nombre des débiteurs, qui sont la base de l'impôt; la réduction a paru d'ailleurs peu importante.

L'ensemble du chiffre a ensuite été adopté.

Accises.	Sel (sans additionnels).	fr. 4,800,000	} 20,656,000
	Vins étrangers (26 centimes additionnels) et timbres collectifs.	2,200,000	
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels)	250,000	
	Eaux-de-vie indigènes (idem)	4,000,000	
	Bières et vinaigres (26 centimes additionnels) et timbres collectifs.	6,600,000	
	Sucres.	2,800,000	
	Timbres. { Sur les quittances	5,000	
		Sur les permis de circulation	1,000

Les articles *sel*, *vins étrangers*, *eaux-de-vie étrangères*, ont été adoptés sans observations par les sections et par la section centrale.

Quant à l'article *eaux-de-vie indigènes*, la première section a demandé que le Gouvernement s'expliquât sur l'évaluation du chiffre de 4,000,000 de francs, qui, d'après son opinion, devrait subir une réduction, à cause de la cherté des céréales et de la rareté des pommes de terre, qui diminueront l'activité des distilleries.

La section centrale, par suite de cette observation, a demandé des renseignements au Gouvernement concernant le produit présumé des eaux-de-vie indigènes. Sa réponse est conçue en ces termes :

« Les pommes de terre sont employées accessoirement dans la distillation ; leur absence ne peut exercer une grande influence sur le produit de cette accise. Quoiqu'il en soit, au surplus, on ne doit pas perdre de vue que les distillateurs jouissent d'un crédit réparti par tiers, à 3, 6 et 9 mois d'échéance, d'où il résulte que les conséquences de la cherté des céréales et de l'absence des pommes de terre réagiront en partie sur les recettes de 1846, et en partie sur celles de 1847.

» Par ces motifs, on croit pouvoir maintenir au Budget de 1846 les prévisions proposées à l'article *eaux-de-vie indigènes*. Les faits constatés au 31 octobre 1845 annoncent déjà, pour l'exercice courant, une recette totale de 4,152,000 francs. »

Toutes les sections et la section centrale ont adopté le chiffre proposé par le Gouvernement.

Article *bières*. La troisième section admet une réduction de 300,000 francs sur ce produit, qui est évidemment exagéré d'après son opinion.

Les autres sections ont adopté sans observations.

La section centrale a désiré ne se prononcer sur l'évaluation du chiffre de ce produit, qu'après avoir entendu les explications du Ministre des Finances.

Ce haut fonctionnaire a déclaré que son évaluation, pour l'exercice 1846, était de 220,000 francs inférieure à celle de l'exercice 1845 ; qu'il ne s'opposait pas à une nouvelle réduction de 100,000 francs, ce qui élèverait la réduction à 320,000 francs, mais à la condition que l'évaluation du produit du droit des successions fût majoré de 100,000 francs.

La réduction de 320,000 francs lui a paru suffire, eu égard aux circonstances.

La section centrale a délibéré ensuite sur la proposition de la troisième section.

Il a paru incontestable que le prix élevé des céréales exercerait une influence très-fâcheuse sur les produits du trésor.

Le résultat inévitable de l'achat des matières premières renchéries sera l'éléva-

tion du prix des bières, et si la concurrence s'y oppose, la fabrication de boissons plus légères.

Dans toutes les hypothèses, il sera satisfait à la consommation en payant moins d'accise.

De plus, il est à craindre que le malaise qui résulte de la cherté des subsistances ne diminue la consommation.

Un membre fait observer que le produit des bières et vinaigres diminuant annuellement pour le trésor de 100,000 francs en temps ordinaire, la réduction consentie par le Ministre, eu égard aux circonstances, n'était en réalité que de 223,000 francs.

La section centrale s'est ensuite prononcée de la manière suivante, concernant la proposition de la troisième section, qui tend à réduire le chiffre de l'évaluation du Gouvernement de 300,000 francs, et à le fixer à 6,300,000 francs.

Trois membres adoptent la réduction proposée; un la rejette; et deux s'abstiennent.

Le chiffre ainsi réduit est ensuite adopté.

On trouvera aux annexes, litt. E, un tableau indiquant le produit de l'accise sur les bières depuis 1831, mis en regard du prix moyen des céréales.

Article sucres. La troisième section n'admet, comme produit probable, que la recette certaine indiquée par le Ministre, soit 2,700,000 francs, chiffre de l'exercice 1845.

Les autres sections ont adopté sans observations.

La section centrale, avant d'émettre un vote sur la proposition de la troisième section, qui tend à réduire de 100,000 francs l'évaluation du Gouvernement, a voulu entendre son organe.

D'après les explications données, la recette normale devrait être de 3,000,000 de francs.

Les produits ont été atténués, en 1845, par la gêne du raffinage; cette gêne résulte en partie de ce qu'on avait travaillé précédemment d'une manière immodérée.

Le travail de 1846 recevra une impulsion nouvelle, par suite de l'inactivité de 1845.

D'ailleurs l'adoption du projet de loi qui sera déposé, améliorera la situation de deux industries et celle du trésor.

Le Gouvernement persiste à juger son évaluation très-modérée.

La section centrale, considérant que la cherté des subsistances fait craindre que la plupart des ressources seront absorbées pour pourvoir au plus nécessaire, que les évaluations des recettes du trésor doivent être réglées surtout d'après la situation des récoltes, s'est prononcée concernant la proposition de la troisième section de la manière suivante: quatre membres adoptent la réduction; deux ne l'adoptent pas.

Le chiffre de 2,700,000 francs est ensuite adopté.

Le produit des accises est ainsi réduit de 400,000 fr., et fixé à 20,256,000 fr.

GARANTIE. Droit de marque des matières d'or et d'argent fr.

150,000

Adopté.

Recettes diverses.	{	Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers	150,000	} 160,000
		Recettes extraordinaires et accidentelles	10,000	

Toutes les sections adoptent le chiffre.

Cependant la quatrième section appelle l'attention du Gouvernement sur la possibilité d'augmenter les recettes de l'entrepôt d'Anvers, en prenant des mesures analogues à celles qui sont en vigueur pour l'entrepôt d'Amsterdam.

Voici quelle a été la réponse de l'administration à l'interpellation de la quatrième section, qui a été transmise à votre section centrale.

« Ce serait fausser l'idée qui a présidé à la création des entrepôts, que de vouloir faire des droits de magasinage une source d'abondants produits pour le trésor.

« Le commerce belge ne pourrait soutenir la difficile concurrence qui lui est faite, si les droits et frais n'étaient pas calculés de manière à couvrir seulement les intérêts des capitaux consacrés à l'établissement des entrepôts, et les dépenses résultant de l'entreposage même.

» C'est une idée commerciale et non une idée fiscale, qui semble devoir en cette matière guider les Chambres et le Gouvernement.

» Il suffit que les facilités accordées au commerce ne grèvent pas le trésor. »

Un membre de la section centrale fait ensuite remarquer que le Gouvernement n'a pas la faculté d'augmenter les droits, à cause d'un contrat qui établit que les produits ne pourront dépasser la dépense nécessaire pour couvrir les intérêts et l'amortissement; cette clause résulte des conditions de l'emprunt.

L'article des *recettes diverses* est unanimement adopté.

Droits additionnels et amendes y relatives.	{	Enregistrement (50 pour cent addition.) . fr.	10,000,000	} 20,470,000	Enregistrement, domaines et forêts
		Grefle (idem)	500,000		
		Hypothèques (26 idem)	1,600,000		
		Succession (50 idem)	5,400,000		
		Timbre (sans additionnels)	5,000,000		
		Amendes	170,000		

Adopté par les sections et par la section centrale.

La sixième section, à l'occasion de l'article enregistrement, a demandé que la section centrale s'enquît où en est le paiement des droits d'enregistrement dus pour la vente de la forêt de Chiny.

Il résulte de la réponse du Gouvernement que les droits ne sont pas encore acquittés, parce que cette cause est pendante devant les tribunaux. (*Voir l'annexe litt. F.*)

Recettes diverses.	{	Indemnité payée par les miliciens, etc. . fr.	50,000	} 281,000
		Amendes en matière de simple police civile, correctionnelle, etc.	150,000	
		Produits des examens	60,900	
		Produits des brevets d'invention.	20,000	
		Produits des diplômes des artistes vétérinaires	1,000	

Adopté.

PÉAGES.

Domaines.	{	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation fr.	820,000	}	5,110,000
		Produits de la Sambre canalisée	600,000		
		Produits du canal de Charleroy.	1,500,000		
		Produits du canal de Mons à Condé	74,000		
		Produits des droits de bac et passages d'eau.	110,000		
		Produits des barrières sur les routes de première et de deuxième classe	2,000,000		

Adopté par les sections et par la section centrale.

Toutefois le procès-verbal de la sixième section mentionne l'observation suivante :

Un membre ayant proposé de supprimer le droit de vide sur la Sambre canalisée, la section, sans se prononcer sur cette question, pour la solution de laquelle elle n'a pas les éléments nécessaires, appelle l'attention de la section centrale sur cet objet. Toutefois la suppression de ce droit n'aurait lieu qu'en faveur des bateliers naviguant pour l'intérieur. Les chargements destinés à l'étranger étant déjà suffisamment favorisés.

Un membre de la section centrale appelle aussi l'attention du Gouvernement sur l'élévation du péage établi sur le canal de Charleroy.

Voici quelle a été la réponse du Ministre des Finances à ces observations :

« Le Gouvernement s'occupe en ce moment de l'examen de la question de savoir si les droits, rétributions et péages sur les canaux et rivières de l'État peuvent être modifiés.

» L'administration ne perdra pas de vue l'observation faite par la sixième section de la Chambre, à propos du droit de vide sur le canal de la Sambre. »

(Voir plus loin à l'examen du projet de loi la résolution prise par la section centrale, à propos d'une proposition de l'un de ses membres concernant le péage établi sur la Sambre canalisée.)

Postes.	{	Taxe des lettres et affranchissements . . fr.	3,100,000	}	3,400,000
		Port des journaux et imprimés.	125,000		
		Droits de 5 pour cent sur les articles d'argent.	25,000		
		Remboursements d'offices étrangers. . . .	100,000		
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	50,000		
		Produits des services des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres			150,000

Les chiffres du chapitre *Postes* ont été adoptés par les sections et par la section centrale.

Cependant quelques observations ont été adressées au Gouvernement concernant les bases de ce produit.

La deuxième section demande :

1^o La suppression du décime rural;

2^o La réforme du tarif des lettres, promise par le cabinet précédent;

3^o La révision du droit sur le transport des articles d'argent, de manière à ce que ce droit soit proportionné à la distance du transport.

La troisième recommande la réforme postale, dont la nécessité se fait vivement sentir.

La quatrième demande que l'administration présente, dans le cours de la session, un projet de loi concernant la réforme postale.

Le Gouvernement a informé votre section centrale qu'il faisait étudier la question difficile de la réforme postale ; que cette réforme avait à concilier, pour agir prudemment, les intérêts du trésor avec ceux du public ; que les questions du décime rural et des articles d'argent seraient comprises dans cette étude ; que dès que l'instruction serait complète, les résultats en seraient soumis à la Chambre.

La section centrale espère que le Gouvernement se mettra en mesure de déposer un projet de loi concernant les postes pendant le courant de cette session ; mais elle désire qu'il tienne compte aussi des intérêts du trésor. Le décime rural, qui établit une surtaxe de 10 centimes sur les lettres reçues dans les communes, offre une anomalie qu'il importe de faire disparaître. La taxe des lettres et des articles d'argent est trop élevée en présence des tarifs des chemins de fer. Il serait utile d'examiner si une sage réduction du tarif n'augmenterait pas les produits.

CAPITAUX ET REVENUS.

Chemins de fer fr. 12,800,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Un membre appelle l'attention de la section centrale sur la convenance de faire exercer un contrôle par le Département des Finances sur les recettes des chemins de fer, qui s'opèrent par l'intervention des agents du Département des Travaux Publics.

Ces deux administrations semblaient s'être ralliées à un système, qui consistait à abandonner la confection et la délivrance des coupons au Département des Finances, lequel en eût débité celui des Travaux Publics ; et ce dernier Département n'eût obtenu décharge qu'au moyen de la reproduction des timbres ou de leur valeur équivalente en espèces.

De plus, des contrôleurs des Finances eussent été chargés de vérifier la comptabilité des receveurs des chemins de fer.

La section centrale recommande cet intérêt à la sollicitude du Gouvernement.

*Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des
rentes constituées.* fr. 20,000

Adopté.

Capitaux du fonds de l'industrie fr. 120,000

La troisième section réclame le tableau des créances arriérées.

La deuxième section désire que l'on accélère la rentrée de ces fonds.

La cinquième section demande que la section centrale se fasse produire un état indiquant la date des créances, par qui elles sont dues, et leur chiffre.

Les autres sections ont adopté sans observations.

Le Gouvernement a produit les tableaux demandés ; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

D'après le 1^{er} tableau, le chiffre total des avances est de fr. 2,399,222 »
 Ces avances ont été faites avant 1830, sauf une somme de
 fr. 317,460 22 c^s prêtée en 1833.

La somme remboursée s'élève à fr. 728,923 38

RESTE à recouvrer. fr. 1,670,298 62

Somme qui n'est pas immédiatement exigible d'après les
 contrats primitifs fr. 115,343 88

Valeur qui serait immédiatement exigible d'après les con-
 trats primitifs fr. 1,554,954 74

Mais il est à remarquer que le Gouvernement a accordé à plusieurs créan-
 ciers des termes de paiement, à la condition de payer des intérêts, qui varient
 de 3 à 4 p. %. Il est douteux que quelques-unes de ces créances soient recou-
 vrables, à cause de la position des débiteurs.

Le 2^e tableau concerne les avances faites par le Gouvernement depuis 1830 à
 des industriels.

Le total des avances est de fr. 365,719 66

Les remboursements s'élèvent à. fr. 85,575 35

RESTE à recouvrer. fr. 280,144 31

La section centrale demande unanimement que le Gouvernement se fasse
 rembourser sans retard les créances exigibles, dues par des personnes solva-
 bles; elle insiste afin qu'il ne soit plus accordé de délais sans des motifs très-fon-
 dés, et que les contrats soient mis à exécution.

L'affaire de Couvin, qui avait fait de la part d'un des membres de la section
 centrale l'objet d'une interpellation au Gouvernement, n'est pas encore défini-
 tivement arrangée; elle est en instance devant le tribunal de Bruxelles; l'admi-
 nistration des domaines poursuit les acquéreurs en paiement du prix: elle a
 obtenu gain de cause jusqu'à présent.

Le trésor peut espérer de rentrer prochainement dans la totalité de cette
 créance, s'élevant en capital et intérêts à 1,400,000 francs environ, et ce par
 suite d'un arrangement qui se négocie en ce moment.

L'article est adopté par la section centrale.

Capitaux de créances ordinaires. fr. 165,000

La première section exprime le désir que la section centrale prenne des ren-
 seignements sur le remboursement du premier à-compte de 100,000 francs
 que la ville de Bruxelles a à faire par suite des avances qui lui ont été accordées
 par l'État.

Les deuxième et troisième sections demandent des éclaircissements sur les
 objets en contestation avec la ville de Bruxelles, et sur les motifs qu'elle allègue
 pour réduire à 50,000 francs son remboursement pour 1846.

La cinquième section réclame un état de situation des capitaux mentionnés à cet article.

La section centrale, ayant soumis au Gouvernement les observations des sections, en a reçu la réponse suivante :

« Les créances de l'État à la charge de la ville de Bruxelles résultent de prêts et avances qui lui ont été faits par le Gouvernement des Pays-Bas et par le Gouvernement Belge.

» Les états de ces créances se trouvent annexés au rapport de la section centrale sur la convention conclue en 1842, entre le Gouvernement et la ville.

» La ville, à la suite d'une correspondance assez longue, avait reconnu des créances s'élevant à fr. 375,611 22 ^{cs}, non compris le tiers des dépenses de la station des Bogards; mais elle s'était refusée à tout paiement jusqu'au règlement sur les créances contestées.

» Par lettre du 26 septembre 1845, le Ministre des Finances a informé l'administration communale qu'il ne pouvait admettre ce système, et qu'il porterait au Budget une somme de 100,000 francs comme premier à-compte sur les créances reconnues.

» Par lettre du 13 octobre 1845, le Ministre a discuté les prétentions contestées par la ville, et tout en soutenant la légitimité des droits de l'État quant à chacune d'elles, il a reconnu qu'il serait équitable d'admettre, sauf ratification des Chambres, le principe d'une transaction sur les créances résultant des avances faites pour payer les ouvriers qui ont travaillé aux boulevards de Bruxelles lors de la révolution, et pour la garde civique.

« Les deux lettres ci-jointes en copie indiquent l'origine, la nature et le montant de chaque créance contestée. »

L'administration communale, depuis l'approbation du Budget par le Roi, a fait connaître que, dans les circonstances actuelles, le premier à-compte devrait être réduit à 50,000 francs, mais le Gouvernement a insisté pour le maintien du chiffre de 100,000 francs. (Lettre du 25 octobre 1845). Aucun vote du conseil communal n'a encore été porté à la connaissance du Gouvernement, aucune décision définitive n'a encore été prise par celui-ci.

Dans cet état de choses, il n'existe pas de motif de réduire la prévision de recette portée à cet article du Budget : la réduction de 50,000 francs qui est demandée ne serait accordée que dans le cas où la ville démontrerait l'impossibilité absolue de payer le premier à-compte, tel qu'il a été fixé.

Le relevé présentant la situation, au 1^{er} novembre 1845, des avances faites par le trésor aux provinces, villes et communes et établissements publics, ainsi que la correspondance dont nous venons de donner le résumé, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La section centrale insiste pour que le Gouvernement prenne des mesures afin qu'il se fasse rembourser les capitaux qui lui sont dus, et afin qu'il comprenne annuellement au Budget une somme de 100,000 francs du chef des avances faites à la ville de Bruxelles jusqu'au remboursement total.

Elle maintient en conséquence le chiffre de 165,000 francs.

Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves fr. 330,000

Adopté sans observations.

Prix de vente de domaines en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire par suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et de la loi du 30 juin 1840. . . . fr. 350,000

Toutes les sections adoptent.

La cinquième section réclame l'état de situation de la rentrée du prix de ces ventes.

Cet état ayant été remis à la section centrale par le Gouvernement est porté aux annexes litt. G.

Un membre ayant désiré connaître le nombre des procès intentés au Gouvernement par suite de l'aliénation des bois domaniaux, faites par le syndicat, l'administration a transmis à la section centrale la note suivante :

« Excepté les oppositions faites aux contraintes signifiées en recouvrement des prix de vente, sur lesquelles les tribunaux ont eu et sont encore appelés à se prononcer, il n'y a eu qu'un seul procès intenté à l'État, à raison desdites aliénations, par le sieur V. D. B.

» Le procès résultait de l'inexactitude de l'indication de la contenance d'un bois vendu par le domaine. Il a été terminé par transaction. »

Prix des coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de terre et de sable fr. 680,000

Adopté.

Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre 450,000

La cinquième section, sauf deux membres qui s'abstiennent, demande que la chasse soit mise en location par adjudication sur les propriétés du domaine, dans l'intérêt même de la chasse et du trésor.

La section centrale ayant demandé des explications à l'administration, elle en a reçu la réponse suivante :

« Les bois domaniaux dans lesquels ce droit de chasse est loué, sont d'une contenance de 4,602 hectares, le produit du droit de chasse est de 1535 francs, soit en moyenne 35 centimes par hectare.

» Divers motifs ont fait ajourner jusqu'à présent la location du droit de chasse dans d'autres bois domaniaux. L'utilité financière de cette mesure serait très-faible. »

La section centrale, à la suite de cette réponse, a passé à l'ordre du jour sur

la proposition de la cinquième section; mais elle pense qu'il serait de l'intérêt du trésor de diviser par lots moins considérables la vente des herbages sur les fortifications.

L'article a été adopté par les sections et par la section centrale.

Produit de l'école vétérinaire et d'agriculture . . . fr. 60,000

Adopté.

Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires fr. 45,000

Adopté.

Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière fr. 2,000

Adopté.

Restitutions volontaires. fr. 100

Adopté.

Abonnements au MONITEUR et au RECUEIL DES LOIS . . . fr. 29,000

Adopté par toutes les sections.

La cinquième section a demandé quel est le motif de la réduction de ce produit ?

Ce produit a subi une forte diminution, parce que le prix de l'abonnement au *Recueil* a été fixé à six francs, tandis que l'abonnement au *Bulletin des lois*, qui a été supprimé, était de quinze francs.

La section centrale, tout en appréciant la cause de la réduction, suppose que les dépenses ont diminué en proportion, car il est à remarquer que les mêmes planches s'utilisent pour le *Moniteur* et pour le *Recueil des lois*.

Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits divers des prisons, pistoles, cantines, vente de vieux effets. fr. 50,000

Adopté.

Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse fr. 537,520

Les sections adoptent le chiffre.

La troisième section demande si la vérification de l'ancien encaisse du caissier général est terminée, et, dans le cas négatif, elle exprime le vœu que cette vérification s'opère le plus tôt possible.

L'année dernière, le Ministre des Finances a informé la section centrale que la partie de l'encaisse qui revient à la Belgique, a été fixée à fr. 12,771,252 76 c^{ts} par l'administration du trésor public, d'accord avec le compte fourni par ledit caissier et avec les documents remis par le Gouvernement hollandais aux commissaires belges à Utrecht, et que toutes les pièces relatives à cet objet sont soumises à la Cour des Comptes.

La section centrale a désiré savoir si on s'occupait activement du règlement de cette liquidation, qui ne sera définitif qu'en vertu de l'arrêt que la Cour des Comptes a à prononcer.

Le Ministre des Finances l'a informée que la Cour avait réclamé récemment de nouveaux documents, qui lui seront adressés sous peu de jours. Aucune des questions importantes qui se rattachent à cet objet, n'a été négligée par le Gouvernement, a répondu son organe.

La section centrale espère que la Cour des Comptes imprimera à des travaux qui doivent amener une liquidation désirée depuis longtemps et à de si justes titres, toute l'activité qu'il importe que l'administration mette de son côté à satisfaire à des demandes de renseignements destinées à éclairer ses investigations.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations fr. 545,000

Adopté.

Produits des actes des commissariats maritimes . . fr. 34,000
Produits des droits de pilotage et de fanal 400,000

Adoptés.

Produits de la fabrication de pièces de 1 et 2 centimes . 300,000

Adopté par les sections.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'affluence de la monnaie de cuivre, de France, dans celles de nos provinces qui avoisinent ce pays.

Dans la séance du 20 janvier dernier, le Ministre des Finances, interpellé par un honorable représentant, a dit :

« Le Gouvernement..... avisera aux moyens de restreindre, sinon d'empêcher tout à fait, l'usage de la monnaie de cuivre étrangère; jusqu'aujourd'hui, cet usage a pu être nécessaire, à défaut d'une quantité suffisante de monnaie de cuivre nationale. Une loi a autorisé le Gouvernement à faire battre pour 300,000 francs de cette monnaie; elle est dirigée vers les différents points du pays; bientôt la quantité sera suffisante pour tous les besoins, et nous pourrons alors nous montrer plus sévères quant à l'usage de la monnaie de cuivre étrangère. »

La section centrale rappelle ces promesses au Gouvernement, et l'engage à répandre la monnaie de cuivre nouvelle dans les provinces qui en manquent, en payant exclusivement la solde des troupes, qui y tiennent garnison, avec de la monnaie de billon.

REMBOURSEMENTS.

Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc fr. 2,000

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr. 85,000

Adoptés.

Recouvrement de reliquats de comptes, arrêtés par la Cour des Comptes fr. 50,000

Adopté.

Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons de Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger fr. 25,000

Adopté par les sections.

La section centrale a désiré savoir comment se calcule le bénéfice porté à cet article.

Les frais généraux de fabrication sont-ils portés en compte à l'étranger? Comment se règle la comptabilité de cet établissement?

Avant 1843 la comptabilité de la fonderie de canons à Liège était irrégulière; les fonds nécessaires à la confection du matériel destiné à l'étranger étaient prélevés sur l'allocation du Budget de la Guerre, votée pour le matériel de l'artillerie belge. Ce mode, qui ne pouvait que répandre la confusion, fut modifié dès l'année 1843. Depuis lors, les frais de confection du matériel de guerre pour l'étranger furent prélevés sur un article spécial du Budget (*voir chap. III des dépenses pour ordre*, art. 4, Budget de 1843), et ces dépenses furent soumises à des justifications spéciales; mais il est à remarquer que le libellé du Budget de 1843, qui faisait mention, au chapitre des *recettes et des dépenses pour ordre*, des produits de la fabrication d'armes de guerre pour l'étranger, n'a pas été reproduit aux Budgets de 1845 et de 1846.

Aucun compte n'a été soumis à la Cour des Comptes depuis cette époque, il a été, dès lors, impossible à la section centrale de pénétrer plus avant dans les détails de cette administration.

Elle espère qu'à l'avenir, le Gouvernement exigera que les comptes de la fonderie de Liège soient rendus plus régulièrement. (*Voir aux annexes, litt. H.*)

AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES.	{	<i>Frais de poursuites et d'instances. fr.</i>	9,000
		<i>Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois</i>	145,000
		<i>Frais de perceptions faites pour le compte de tiers</i>	5,000
		<i>Frais de perceptions faites pour le compte des provinces</i>	7,500

Adopté.

AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	{	<i>Frais de police en matière orimi- nelle, correctionnelle, de simple police, etc.</i> fr.	160,000
		<i>Frais d'entretien de transport et de remplacement de mendiants, d'en- retien et de remplacement de mi- neurs, d'enfants trouvés, etc. .</i>	10,000

Adopté.

AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	{	<i>Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civi- que</i> fr.	100
---	---	---	-----

Adopté.

<i>Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. .</i> fr.	15,000
--	--------

Adopté.

<i>Annuités à payer par les propriétaires riverains du ca- nal de la Campine</i> fr.	24,000
--	--------

Adopté.

<i>Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matiè- res premières</i> fr.	960,500
---	---------

Adopté.

<i>Recouvrement d'une partie des avances faites par le Dé- partement de la Guerre aux corps de l'armée, pour masse d'habillement et d'entretien.</i> fr.	150,000
--	---------

Adopté.

<i>Recouvrement d'une partie des avances faites aux admi- nistrations communales par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la ca- valerie</i> fr.	»
--	---

<i>Recettes accidentelles</i> fr.	150,000
---	---------

Adopté.

<i>Abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons.</i> fr.	19,600
--	--------

Adopté.

<i>Banque de Belgique, intérêts exigibles en 1846 . .</i> fr.	40,000
---	--------

Toutes les sections adoptent le chiffre.

La troisième section demande des renseignements sur le capital qui reste dû à l'État; quelle somme la Banque a-t-elle remboursée pendant l'exercice courant? et, quant aux intérêts, elle fait remarquer que le Gouvernement paye 4 p. % et ne reçoit que 2 p. %.

La cinquième prie la section centrale de discuter s'il y aurait des inconvénients à ce que le trésor réclamât le remboursement d'un capital qui viendrait en déduction de la dette flottante, ou une majoration d'intérêts; l'état florissant des établissements métallurgiques auxquels la Banque a fait des avances, semble offrir une occasion favorable pour terminer cette affaire.

Le Gouvernement, en réponse à ces observations, a adressé à la section centrale la note suivante :

« D'après les conventions faites avec la direction de la Banque de Belgique, le remboursement du prêt doit être effectué lorsque les besoins du trésor l'exigeront. Une somme de 1,050,000 francs a été remboursée jusqu'en 1844. Depuis lors le Gouvernement n'a plus demandé de remboursement, parce que la situation de la caisse de l'État ne l'exigeait pas et que la somme restante produit un intérêt de 2 p. % au trésor.

» Le Gouvernement, lorsque cette situation du trésor changera, hésitera d'autant moins à demander le paiement des sommes encore dues, que la situation de la Banque et des établissements créés sous son patronage serait plus florissante à l'époque où ces besoins se manifesteraient.

» Ainsi qu'on vient de le dire, en réponse à la question précédente, la Banque n'a pas fait de remboursement en 1845; elle a versé le montant des intérêts dus pour 1844 et s'élevant à fr. 60,825 57 c^s.

» Le montant des intérêts versés jusqu'à la fin de 1844 s'élève à fr. 775,834 11 c^s; quant à l'observation relative aux intérêts que l'État paye 4 p. % et ne reçoit, lui, que 2 p. %, on observe que les bons du trésor sont émis à l'intérêt de 2 $\frac{1}{2}$ l'an et 1 $\frac{1}{2}$ p. % pour 6 mois. »

Quant à la question consistant à demander quelle somme cet établissement doit-il encore au pays? Le Gouvernement a répondu que le solde restant dû par la Banque de Belgique s'élevait, au 1^{er} janvier 1845, en capital et intérêts, à . . fr.

Elle a payé, pour intérêt de 1844, la somme de

RESTE dû fr. 2,846,107 93

Plus les intérêts de 1845.

La loi détermine annuellement le *maximum* des émissions des bons du trésor.

Quand les émissions sont peu considérables, le taux de l'intérêt peut être fixé d'une manière peu élevée, et favorable au trésor, et l'on comprend alors qu'il soit préférable pour les intérêts du pays de laisser dans les caisses de la Banque de Belgique des capitaux qui donnent 2 p. %, au lieu de les transférer dans celles du caissier de l'État, où ils seraient improductifs.

Mais quand le Gouvernement, pour porter les émissions vers leur *maximum*, est obligé d'élever les intérêts à 4 p. %, afin d'attirer les preneurs de son papier, il est incontestable qu'il vaudrait mieux disposer de fonds qui ne produisent que 2 p. %.

La Banque de Belgique est encore redevable de 2,800,000 francs; le *maximum* de l'émission des bons du trésor pourrait se réduire à 12,000,000 de francs, s'il était possible de disposer de ce capital.

La section centrale se borne à ces observations, en recommandant au Gouvernement de mettre à exécution la convention faite avec cette banque, qu'il a rappelée plus haut, d'après laquelle le remboursement du prêt *doit être effectué* lorsque les besoins du trésor l'exigeront; elle le lui recommande cependant tout en le priant d'avoir égard à la position d'un établissement financier qui use de tous ses moyens pour faciliter les transactions commerciales, par la grande extension donnée à son escompte.

La section centrale adopte l'article.

Chemin de fer rhénan, dividende de 1846. . . . fr. 200,000

Les sections adoptent; la cinquième demande à connaître la somme en intérêts perçus jusqu'à présent; le Gouvernement a adressé la note suivante à la section centrale :

« La somme des intérêts versés à ce jour s'élève, pour l'exercice	
1843, à	fr. 93,125 »
» Pour l'exercice 1844.	37,250 »
TOTAL.	fr. 130,375 »

» Il est à remarquer que ces sommes forment le produit des intérêts du deuxième semestre de l'exercice 1843 et du dividende de l'année 1844.»

La section centrale adopte.

FONDS SPÉCIAL.

Produit de ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 fr. 400,000

Les sections adoptent.

La deuxième désire que la section centrale s'informe de la possibilité d'aliéner une partie plus considérable de propriétés domaniales, surtout de celles qui sont boisées.

La cinquième demande comment il se fait que le produit de cette vente ne soit porté au Budget que pour 400,000 francs.

Le Gouvernement a transmis en réponse à la section les observations qui suivent :

« La loi du 17 avril 1843, portée en exécution de celle du 3 février 1843, a autorisé la vente de domaines évalués à 1,000,000 de francs.

» Le Gouvernement se propose de présenter prochainement aux Chambres un second projet de loi autorisant la vente de biens domaniaux pour pareille somme d'un million. Ce qui fait ensemble 2,000,000 de francs.

» Le prix de ces ventes étant, aux termes du cahier des charges ci-joint (article 20), payable par cinquième d'année en année, avec intérêts, à 4 p. %,

l'administration ne recouvrera en 1846 que le cinquième exigible dans le cours de cet exercice, soit 400,000 francs.

» Cette somme, ainsi que l'observation en a déjà été faite, n'est point comprise parmi les voies et moyens ordinaires.

» Le résultat des premières ventes a été très-avantageux. »

La section centrale ayant jugé cet réponse suffisante, a adopté l'article.

RECETTES POUR ORDRE.

1. *Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public par des comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration des chemins de fer, etc., pour garantie de leur gestion ; et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevances en matière de douanes, d'accises, etc.* . . . fr. 1,000,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La quatrième section ayant remarqué que le chiffre avait été majoré de 200,000 francs depuis l'année dernière, désire que l'on fasse connaître la cause de cette augmentation, indépendamment des 45,000 francs mentionnés au chap. III, *fonds de dépôt*, art. 1, Budget de la Dette publique.

L'augmentation des versements de cautionnements provient particulièrement des cautionnements exigés des officiers comptables et de divers préposés de l'administration de la Guerre, et en outre d'une augmentation de cautionnement exigée de la plupart des receveurs de l'enregistrement.

Quant aux 45,000 francs portés en plus au chap. III, *fonds de dépôt*, ils ne constituent pas une augmentation de capital versé ; ils sont demandés en plus pour faire face au paiement des intérêts que nécessite l'augmentation des capitaux versés.

Il est à remarquer d'ailleurs que ces 45,000 francs sont également renseignés au Budget des Voies et Moyens (*capitaux et revenus*, p. 8, rubrique du *trésor public*), où le produit de l'emploi des fonds des cautionnements est porté pour 1846 à 545,000 francs, tandis que pour 1845 ce chiffre n'était que de 500,000 francs.

2. *Caisse des veuves des fonctionnaires civils* . . . fr. 750,000

Adopté.

3. *Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée* fr. 160,000

Adopté par les sections et par la section centrale.

La cinquième section ayant appelé l'attention du Ministre de la Guerre sur l'organisation d'une caisse des veuves des sous-officiers qui ont occupé des fonctions sédentaires dans son Département, le Gouvernement a transmis à la section centrale une note rédigée dans ces termes :

« Cette question , qui occupe depuis longtemps le Département de la Guerre , fait en ce moment l'objet d'un sérieux examen de la part du chef de ce Département. Dans son opinion , toutes les catégories de sous-officiers mariés ont les mêmes droits à participer à cette caisse des veuves. »

4. *Caisse de prévoyance des instituteurs primaires* . fr. 65,000

Adopté.

5. *Commission de secours* fr. 25,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La cinquième section demande des renseignements sur la nature des produits portés à cet article.

« Les produits portés à cet article , a répondu le Gouvernement , proviennent de la souscription ouverte le 28 septembre 1830 , à l'effet de pourvoir aux besoins des citoyens blessés pendant les journées de septembre , et d'assurer des secours à leurs familles.

» La commission en dispose successivement , en se conformant aux règles établies.

» Ce fonds , qui ne constitue pas une recette réelle , disparaîtra d'ailleurs bientôt du Budget des Recettes pour ordre. »

6. *Masse d'habillement et d'équipement de la douane* . fr. 300,000

7. *Subsides offerts pour la construction de routes* . . fr. 400,000

8. *Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux* fr. 90,000

Ces trois articles sont adoptés sans observations.

1. *Produit des amendes , saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions* . . . fr. 120,000

2. *Expertise de la contribution personnelle* . . . fr. 30,000

3. *Produit d'ouvertures d'entrepôts* fr. 14,000

4. *Recouvrement d'impôts en faveur des provinces* . fr. 6,734,000

5. *Recettes en faveur des communes* fr. 1,950,000

6. *Taxe provinciale sur les chiens* fr. 200,000

7. *Taxe sur le bétail* fr. 125,000

8. *Quatre et 5 p. ⁰/₁₀ au profit des villes de Liège et Verviers pour pillages* 18,500

Ces huit articles ont été adoptés sans observations.

FONDS DE TIERS.

1. <i>Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie</i> fr.	100,000
2. <i>Amendes de consignations et autres recettes non sujettes aux frais de régie</i> fr.	600,000
3. <i>Recouvrement de revenus pour compte des provinces</i> fr.	495,000

CONSIGNATIONS.

4. <i>Consignations diverses</i> (loi du 26 nivôse an XIII). fr.	800,000
5. <i>Consignations à titre de dépôt.</i> fr.	1,000

Ces cinq articles ont été adoptés sans observations.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 2.

Point d'observations de la part des sections.

Par suite des réductions proposées par la section centrale sur le produit présumable des *bières* et du *sucre*, le Budget des Recettes est évalué à la somme de *cent douze millions trois cent quatorze mille soixante-dix francs*.

Le chiffre des recettes pour ordre proposé par le Gouvernement, a été adopté par la section centrale.

ART. 3.

Adopté par les sections et par la section centrale, qui adresse les observations suivantes au Gouvernement :

Le taux des intérêts des bons du trésor est fixé par le Ministre des Finances, qui en donne avis par le *Moniteur*.

Quand le taux reste longtemps le même, le public finit par perdre de vue le taux du jour; il semblerait convenable d'afficher à la bourse le taux de l'émission des bons du trésor.

D'après l'art. 5 de la loi du 16 février 1833, le Ministre des Finances rend annuellement compte de la négociation des bons du trésor.

Ce document n'est que l'extrait des livres de la trésorerie, avec des détails qui le rendent peu intelligible. Ce compte devrait se borner à résumer, par mois, les opérations de l'année, tant en recette qu'en dépense.

Le compte, publié en France, de la négociation des bons du trésor se résume en deux tableaux faciles à comprendre.

Le compte belge est délayé en 15 tableaux, dont les résultats ne peuvent être saisis que difficilement, même par les personnes initiées à ces opérations.

De plus, les remboursements ne sont pas convenablement constatés ; l'administration se contente de considérer comme remboursé tout ce qui est échu.

Enfin, un membre ayant témoigné l'opinion que, lorsque le trésor était pourvu suffisamment, il y avait lieu de réduire davantage l'intérêt des bons du trésor, l'organe du Gouvernement a répondu que toutes les mesures nécessaires étaient prises pour que le nombre n'en augmentât pas dans le moment présent, mais que l'intérêt devait être maintenu à un taux suffisant pour entretenir l'habitude et l'usage de ce papier.

Un membre propose ensuite un article 4 nouveau, conçu en ces termes :

« A partir du 1^{er} janvier 1846, les droits de navigation établis sur la Sambre canalisée seront perçus au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} septembre 1840. »

La section centrale, considérant qu'en l'absence de tous renseignements, il est impossible d'apprécier les effets et les conséquences, pour le trésor, d'une disposition de cette nature, n'a pas adopté cet amendement, qui n'a été admis que par son auteur.

ART. 4.

Adopté.

L'ensemble du Budget est mis aux voix et adopté par la section centrale.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1845, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1846, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État pour l'exercice 1846, est évalué à la somme de *cent douze millions sept cent quatorze mille soixante-dix francs* (112,714,070 francs), et les recettes pour ordre, à celle de *treize millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs* (13,977,500 francs), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 3.

Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de *quatorze millions cinq cent mille francs* (14,500,000 francs).

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1846.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État pour l'exercice 1846, est évalué à la somme de *cent douze millions trois cent quatorze mille soixante-dix francs* (112,814,070 francs), et les recettes pour ordre, à celle de *treize millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs* (13,977,500 francs), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 3.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 4.

Comme au projet du Gouvernement.

BUDGET GÉNÉRAL**Des Voies et Moyens****POUR L'EXERCICE 1846.**

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
	IMPOTS.	
	<i>Foncier</i>	Principal 5 centimes addit^{ls} ordinaires, dont deux pour non-valeurs. 10 centimes additionnels extraordinaires 3 centimes id. supplémentaires sur le tout . .
	<i>Personnel</i>	Principal 10 centimes additionnels extraordinaires
	<i>Patentes</i>	Principal 10 centimes additionnels extraordinaires
	<i>Redevances sur les mines</i> .	Principal 10 centimes ordinaires pour non-valeurs 5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCI- SES, ETC.	<i>Douanes</i>	Droits d'entrée (16 centimes additionnels). Droits de sortie (Id.). Droits de transit. (Id.). Droits de tonnage (Id.). Timbres
	Droits de consommation sur les boissons distillées	
	<i>Accises.</i>	Sel. (sans additionnels). Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs) . Eaux-de-vie étrangères. . . (sans additionnels). Id. indigènes . . . (Id.). Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs). . Sucres. Timbres sur les quittances. sur les permis de circulation . . .

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.		TOTAL.	Observations.
15,500,000	}	18,359,750	
775,000			
1,550,000			
534,750			
8,090,909	}	8,900,000	
809,091			
2,600,000	}	2,860,000	
260,000			
121,212	}	140,000	
12,121			
6,667			
11,200,000	}	12,122,000	
420,000			
40,000			
425,000			
37,000			
"		980,000	
4,800,000	}	20,256,000	
2,200,000			
250,000			
4,000,000			
6,300,000			
2,700,000			
5,000			
1,000			
A REPORTER.		63,617,750	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
	IMPOTS. (Suite.)	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCI- SES, ETC. (Suite.)	Garantie	Droits de marque des matières d'or et d'argent.
		Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.
	Recettes diverses	Recettes extraordinaires et accidentelles
		Enregistrement (30 p. % additionnels).
	Droits, additionnels et amen- des y relatives	Greffe (Id.).
		Hypothèques (26 Id.).
		Successions (30 Id.).
		Timbre (sans additionnels).
		Amendes
	Recettes diverses	Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement . .
		Amendes en matière de simple police, civile, correction- nelle, etc.
		Produits des examens
Id. des brevets d'invention.		
Id. des diplômes des artistes vétérinaires		
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Domaines	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation
		Produits de la Sambre canalisée
		Id. du canal de Charleroy
		Id. du canal de Mons à Condé
	Id. des droits de bacs et passages d'eau	
		Id. des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe .
		Taxe des lettres et affranchissements
		Port des journaux et imprimés
	Postes	Droits de 5 p. % sur les articles d'argent
		Remboursements d'offices étrangers.
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . .
	MARINE	Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres (b.

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	Observations.
REPORT. . . fr. 63,617,750		
" 150,000		
150,000 } 10,000 }	160,000	
10,000,000		
300,000		
1,600,000		
5,400,000	20,470,000	34,678,750
3,000,000		
170,000		
50,000		
150,000		
60,000	281,000	
20,000		
1,000		
(a) 826,000		a) Ce chiffre se décompose comme suit :
600,000		Escaut fr. 68,000
1,500,000		Lys 67,000
74,000	15,110,000	Dendre 21,000
110,000		Dyle et Demer 4,000
2,000,000		Meuse 65,000
3,100,000		Canal d'Antoing 445,000
125,000		Canal de Terneuzen 30,000
25,000	3,400,000	Canal de Maestricht à Bois-le-Duc 40,000
100,000		Canaux de Gand à Ostende 30,000
50,000		Canaux aboutissant au port de Nieupoort 20,000
150,000	150,000	Canal de la Campine 16,000
A REPORTER. . . . fr	93,838,750	TOTAL égal aux prévisions de recette . . . fr. 826,000

b) Un bateau commencera le service au 1^{er} janvier : les deux autres, le 10 août 1846.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
TRAVAUX PUBLICS. .	<i>Chemin de fer</i> Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées. Capitaux du fonds de l'industrie Capitaux de créances ordinaires. Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et de la loi du 30 juin 1840
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de terre et de sable Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière. Restitutions volontaires Abonnements au <i>Moniteur</i> et au <i>Recueil des lois</i>.
TRÉSOR PUBLIC. . .	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets). Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs, à 4 p. %, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations. Produits des actes des commissariats maritimes Produits des droits de pilotage et de fanal Produits de la fabrication de pièces de 1 et de 2 centimes

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.		TOTAL.	Observations.
REPORT. . . fr.		93,338,750	
"	12,800,000		
20,000			
120,000			
(a) 165,000			a) Y compris : 1° une somme de 100,000 francs formant le premier à-compte à payer par la ville de Bruxelles pour les prêts et avances qui lui ont été faits ; 2° celle de 15,000 francs à titre de remboursement des avances faites aux communes pour la construction de casernes et d'écoutes.
330,000			
350,000			
680,000	2,251,100		
450,000		16,917,620	
60,000			
45,000			
2,000			
100			
29,000			
50,000			
537,520			
545,000	1,866,520		
34,000			
400,000			
300,000			
A REPORTER. . . . fr.		110,258,370	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
	REMBOURSEMENTS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC. . .	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger <i>Avances faites par le Ministère des Finances . . .</i> { - Frais de poursuites et d'instances - Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de biens domaniaux, pour frais de régie de leurs bois. - Frais de perceptions faites pour le compte de tiers . . . - Frais de perceptions faites pour le compte des provinces . .
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	<i>Avances faites par le Ministère de la Justice . . .</i> { - Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. - Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc. <i>Avances faites par le Ministère de l'Intérieur . . .</i> { - Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique Pensions à payer par les élèves de l'école militaire Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières. Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée, pour masse d'habillement et d'entretien Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie (a).
TRÉSOR PUBLIC. . .	Recettes accidentelles. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons. Banque de Belgique. — Intérêts exigibles en 1846 Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1846 FONDS SPÉCIAL. Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1848

MONTANT des PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	Observations.
REPORT. fr.	110,256,370	
2,000		
85,000	87,000	
50,000		
25,000		
9,000		
145,000		
5,000		
7,500	450,600	
160,000		
	2,057,700	
10,000		
100		
15,000		
24,000		
960,500		
15,000		
»	1,520,100	
150,000		
19,600		
40,000		
200,000		
TOTAL. fr.	112,314,070	
.	400,000	

a) Ces avances étant recouvrées par l'administration de l'enregistrement comme capitaux de créances ordinaires, sont comprises au Budget sous cette dernière rubrique.

(Recettes pour ordre.)

RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS.	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
		CHAPITRE PREMIER.		
TRÉSOR PUBLIC . . .	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	1,000,000	2,790,000
	2	Caisses des veuves des fonctionnaires civils	750,000	
	3	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	
	4	Caisse de prévoyance des instituteurs primaires . . .	65,000	
	5	Commission des secours	25,000	
	6	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. .	300,000	
	7	Subsides offerts pour construction de routes	400,000	
	8	Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	90,000	
		CHAPITRE II.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.	1	Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	120,000	9,191,500
	2	Expertise de la contribution personnelle	30,000	
	3	Produit d'ouverture des entrepôts	14,000	
	4	Recouvrement d'impôts en faveur des provinces. . .	6,734,000	
	5	Recettes en faveur des communes	1,950,000	
	6	Taxe provinciale sur les chiens	200,000	
	7	Id. sur le bétail	125,000	
	8	4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Verviers, pour pillages	18,500	
		A REPORTER.		11,981,500

SUITE DES RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS.	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
		REPORT. fr.		11,981,500
		CHAPITRE III.		
		FONDS DE TIERS.		
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	1	Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie	100,000	1,996,000
	2	Amendes de consignations et autres recettes non assu- jetties aux frais de régie	600,000	
	3	Recouvrement de revenus pour compte de provinces.	495,000	
		CONSIGNATIONS.		
	4	Consignations diverses. (Loi du 26 nivôse an XIII.) .	800,000	13,977,500
	5	Consignations à titre de dépôt	1,000	
		TOTAL DES RECETTES POUR ORDRE. fr.		

ANNEXES.

ANNEXE LITT. A.

Tableau du mouvement des centimes additionnels perçus au profit de l'État depuis 1830 jusqu'en 1845.

ANNÉE.	DATES DES LOIS des VOIES ET MOYENS.	CONTRIBUT. FONCIÈRE.	CONTRIB. PERSONNELLE.	DROIT DE PATENTE.
1830	»	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor	22 pour le trésor »	22 pour le trésor. 13 pour le syndicat.
1831	Loi du 28 décembre 1830 et 25 juin 1831.	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor	» »	13 pour le trésor. 13 pour la caisse d'amortisse ^{nt} .
				N. B. Réduction du droit de patente, en principal, à la moitié des tarifs et bases des lois du 6 avril 1823 et du 21 mai 1819.
1832	Loi du 20 décembre 1831.	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor Le principal des deux Flandres est réduit de 5 p. %.	» » »	13 pour le trésor. 13 pour la caisse d'amortisse ^{nt} .
				N. B. Élévation du droit en principal aux 3/4 des tarifs et bases de 1823 et de 1819.
1833	Loi du 30 décembre 1832.	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor 40 extraordin. pour le trésor. Le principal de la prov. d'An- vers est diminué de 5 p. %.	13 extraordin. pour le trésor. »	26 pour le trésor. 13 extraord. pour le trésor sur le principal et les 26 p. %.
1834	Loi du 30 décembre 1833.	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor 20 extraordin. pour le trésor.	10 extraordin. pour le trésor. »	26 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor.
1835	Loi du 28 décembre 1834.	2 pour fonds de non-valeurs. 3 pour le trésor 10 extraordin. pour le trésor. 10 pour subvention de guerre. (Ces 10 c ^{ms} n'ont été perçus que pour les 8 prem ^{rs} mois de l'année.)	10 extraordin. pour le trésor. 10 extraordin. pour subven- tion de guerre (ils n'ont été perçus que pour les 8 premiers mois).	26 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor. 10 pour subvention de guerre. (8 premiers mois.)

ANNÉE.	DATES DES LOIS des VOIES ET MOYENS.	CONTRIBUT. FONCIÈRE.	CONTRIB. PERSONNELLE.	DROIT DE PATENTE.
1836	Loi du 30 octobre 1835.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor 10 extraordin. pour le trésor.	10 extraordin. pour le trésor. •	26 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor sur le tout.
1837	Loi du 31 décembre 1836.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor 10 extraordin. pour le trésor.	10 extraordin. pour le trésor. •	10 extraordin. pour le trésor. N. B. Le principal du droit de patente de 1823 et de 1819 est perçu intégralement
1838	Loi du 30 janvier 1838.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor.	10 extraordin. pour le trésor.	10 extraordin. pour le trésor.
1839	Loi du 21 décembre 1838.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor 10 extraordin. pour le trésor. 10 supplément. sur le tout.	10 extraordin. pour le trésor. 10 supplément ^{res} sur le tout.	10 extraordin. pour le trésor. 10 supplément. sur le tout.
1840	Loi du 29 décembre 1839.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.
1841	Loi du 30 décembre 1840.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor. 5 supplément. sur le princi- pal pour le trésor.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.
1842	Loi du 30 décembre 1841.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 ordinaires pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor. 5 supplément. sur le tout.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.
1843	Loi du 29 décembre 1842.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 ordinaires pour le trésor. 10 extraordin. pour le trésor. 5 supplément. sur le tout.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.
1844	Loi du 30 décembre 1843.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 ordinaires. 10 extraordinaires. 5 supplément. sur le tout.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.
1845	Loi du 17 décembre 1844.	2 pour fonds de non-valeurs. 5 ordinaires. 10 extraordinaires. 5 supplément. sur le tout.	10 extraordinaires. . . .	10 extraordinaires.

STATISTIQUE DES PATENTABLES DE 1841.

*ÉTAT, par province, du nombre des patentables imposés d'après le tarif A,
tel qu'il a été réduit par la loi du 6 avril 1823.*

PROVINCES.	CLASSES.																	TOTAL.
	1 ^e à 180 fl. des P.-Bas.	2 ^e à 150	3 ^e à 125	4 ^e à 100	5 ^e à 75	6 ^e à 55	7 ^e à 40	8 ^e à 30	9 ^e à 22	10 ^e à 16	11 ^e à 12	12 ^e à 9	13 ^e à 6	14 ^e à 4	15 ^e à 2 50	16 ^e à 1 30	17 ^e à 0 80	
Anvers	5	»	2	5	13	17	28	58	115	195	208	454	672	1055	1294	2104	3960	10,199
Brabant	16	10	9	21	25	36	49	81	155	226	329	592	986	1561	1585	2815	5380	15,672
Fl. occidentale .	»	2	1	2	4	17	25	57	97	244	400	472	921	1187	1281	2214	6967	13,869
Fl. orientale . .	8	»	4	5	17	40	75	152	205	345	507	826	2017	1952	1940	5727	8442	20,258
Hainaut	»	1	2	4	11	26	42	95	157	254	318	605	1057	1474	1600	2477	7291	15,572
Liège	6	5	7	15	17	57	51	68	157	225	211	403	616	1006	954	1611	3527	8,916
Limbourg	»	»	»	1	2	4	9	15	18	52	65	99	213	407	541	526	1888	5,618
Luxembourg . . .	»	»	»	»	»	1	3	4	7	50	45	67	506	357	287	475	1619	3,201
Namur	»	»	1	1	5	5	17	50	55	100	125	228	526	529	604	759	2009	4,788
TOTAL	35	18	26	52	92	185	295	558	940	1649	2204	3726	7094	9286	9886	16,766	41,083	93,875

ÉTAT,

Par province, du nombre des patentables imposés d'après le tarif B, avec distinction des rangs de villes et communes, tel qu'il a été réduit par la loi du 6 avril 1823.

PROVINCES.	CLASSES ⁽¹⁾ .														TOTAL.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	
Anvers	4	11	12	57	84	181	267	402	767	1428	2901	6548	4095	5475	20,212
Brabant	1	11	15	47	151	202	282	762	1159	2549	4264	10,029	7029	5690	51,989
Flandre occidentale . . .	»	»	15	25	77	107	140	570	900	1672	5522	7431	6518	6501	26,876
Flandre orientale	4	7	16	34	86	212	410	815	1551	2655	4784	9676	7065	7620	34,911
Hainaut	»	5	11	57	43	108	211	450	924	1826	5524	15,072	6587	6125	52,499
Liège	19	15	40	58	86	125	187	417	808	1570	2591	7905	7990	4474	26,081
Limbourg	»	»	»	»	4	25	57	87	204	410	825	2757	2258	2067	8650
Luxembourg	»	»	2	4	15	60	74	115	258	581	1051	2255	5,861	5584	11,656
Namur	»	1	2	15	19	44	85	217	550	715	1405	4448	5107	2585	12,989
TOTAL	28	46	109	255	565	1062	1695	3611	6901	12,806	24,465	64,079	48,288	41,917	205,825

(*) Les quotités des droits sont indiquées ci-après, page 46.

ÉTAT,

Par province, du nombre des patentables imposés d'après le tarif B, avec distinction des rangs de villes et communes, tel qu'il a été réduit par la loi du 6 avril 1823.

PROVINCES.	CLASSES (1).														TOTAL.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	
Anvers	4	11	12	57	84	181	267	402	767	1428	2901	6548	4095	3475	20,213
Brabant	1	11	13	47	151	202	282	762	1159	2549	4264	10,029	7020	5690	51,989
Flandre occidentale . . .	»	»	13	25	77	107	140	570	900	1672	5322	7451	6518	6501	26,876
Flandre orientale	4	7	16	54	86	212	410	815	1531	2655	4784	9676	7065	7620	54,911
Hainaut	»	5	11	37	45	108	211	450	924	1826	5524	15,072	6587	6125	52,499
Liège	19	13	40	58	86	125	187	417	808	1570	2591	7903	7990	4474	26,081
Limbourg	»	»	»	»	4	25	57	87	204	410	825	2737	2258	2067	8650
Luxembourg	»	»	2	4	15	60	74	115	258	581	1051	2235	5,861	3584	11,656
Namur	»	1	2	13	19	44	85	217	550	715	1405	4448	5107	2585	12,989
TOTAL	28	46	109	255	565	1062	1695	3611	6901	12,806	24,405	64,079	48,288	41,917	205,825

(1) Les quotités des droits sont indiquées ci-après, page 46.

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXÉE AUX TABLEAUX STATISTIQUES DES PATENTABLES PAR LE RAPPORTEUR
DE LA SECTION CENTRALE.

D'après les tableaux *A* et *B* ci-dessus, le nombre des personnes patentées en l'année 1841 était à peu près de 300,000. Or, puisque le droit de patente du même exercice s'est élevé en principal, sans compter 10 p. % additionnels, à 2,600,000 francs, la moyenne de l'impôt a été d'environ 9 francs par personne patentée.

Les professions assujetties à la patente sont énoncées dans la loi générale du 21 mai 1819, dans celle du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants, et dans celle du 19 novembre 1842 sur les bateliers. La loi du 6 avril 1823 a réduit les tarifs *A* et *B* à environ $\frac{2}{3}$ des taxes fixées en 1819.

Comme exemple d'application, nous allons donner une liste des principales professions susceptibles d'être imposées à la 1^{re} classe des tarifs *A* et *B*, et indiquer ensuite les industries cotisées en dehors de ces tarifs.

TARIF A.

Pour être taxé à la 1^{re} classe de ce tarif, c'est-à-dire, imposé à une patente de 180 florins des Pays-Bas, en principal, il faut que l'industriel se trouve dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o Employer 300 ouvriers et au delà, et exercer la profession de fabricant en soie, laine, coton, lin, etc.; de teinturier, d'imprimeur d'indiennes, de fabricant de machines et mécaniques, de constructeur de navires, d'imprimeur, etc. (loi de 1819, tableau n^o 1, section 1^{re});

2^o Employer 500 ouvriers et au delà, et exercer la profession de filateur de coton, de briquetier, de potier, de faïencier, etc. (loi de 1819, tableau n^o 1, section 2^e);

3^o Être distillateur, et que les matières mises en macération l'année précédente se soient élevées à 55,000 hectolitres et au delà, ou bien être brasseur employant par année au moins 14,000 hectolitres de cuves (loi de 1819, tableau n^o 2);

4^o Être marchand détaillant, et avoir un débit annuel d'au moins 125,000 florins des Pays-Bas (loi de 1819, tableau n^o 6);

5^o Enfin, être administrateur, intendant ou régisseur, avec jouissance d'un traitement et d'émoluments montant ensemble à 16,000 florins au moins (loi de 1819, tableau n^o 11).

TARIF B.

Avant d'indiquer les professions assujetties à la 1^{re} classe de ce tarif, nous rappellerons que, contrairement au système du tarif A, les droits fixés par le tarif B varient d'après le rang des communes. Les villes et communes sont classées en six rangs, par la loi de 1819, comme suit : 1^{er} rang : Anvers, Bruxelles et Gand ; — 2^e rang : Bruges et Liège ; — 3^e rang : Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende et Tournay ; — 4^e rang : Alost, Ath, Courtray, Lokeren, St-Nicolas, Verviers et Ypres ; — 5^e rang : Audenaerde, Charleroy, Diest, Dinant, Furnes, Grammont, Hasselt, Huy, Iseghem, Lierre, Menin, Nivelles, Poperinghe, Renaix, Roulers, Tamise, Termonde, Thielt, Tirlemont, St-Trond et Turnhout ; — 6^e rang : toutes les autres villes et communes.

La loi du 6 avril 1823 a réduit le tarif B ainsi qu'il suit :

CLASSES.	1 ^{er} RANG.	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.	4 ^e RANG.	5 ^e RANG.	6 ^e RANG.
1 ^e	190 florins.	160 florins.	126 florins.	87 florins.	64 florins.	50 florins.
2 ^e	145 "	128 "	96 "	67 "	50 "	40 "
3 ^e	110 "	96 "	75 "	51 "	40 "	30 "
4 ^e	85 "	72 "	55 "	39 "	30 "	25 "
5 ^e	62 "	53 "	41 "	30 "	25 "	18 "
6 ^e	45 "	39 "	30 "	25 "	17 "	15 "
7 ^e	35 "	29 "	25 "	17 "	12 "	9 "
8 ^e	25 "	20 "	17 "	12 "	9 "	6 50 "
9 ^e	17 "	15 "	12 "	9 "	6 "	4 50 "
10 ^e	12 "	10 "	9 "	6 "	4 "	3 50 "
11 ^e	9 "	7 "	5 50 "	4 "	3 "	2 50 "
12 ^e	5 "	4 50 "	4 00 "	2 50 "	2 "	1 60 "
13 ^e	2 50 "	2 50 "	1 80 "	1 50 "	1 "	0 80 "
14 ^e	1 60 "	1 50 "	1 20 "	0 80 "	0 65 "	0 50 "

Pour être taxé à la 1^{re} classe de ce tarif, il faut être banquier, négociant recevant directement ses marchandises de l'étranger ou les y envoyant; négociant ou commissionnaire en fonds publics, armateur, commissionnaire en marchandises traitant de fortes parties en consignment, ou entrepreneur de travaux et de fournitures (loi de 1819, tableau n° 14). Encore y a-t-il une grande latitude pour modérer la taxe, puisque, dans la plupart des cas, on peut l'abaisser jusqu'à la 4^e classe pour les banquiers, jusqu'à la 2^e pour les gros négociants, jusqu'à la 9^e pour les négociants et commissionnaires en fonds publics, jusqu'à la 4^e classe pour les armateurs, jusqu'à la 3^e pour les commissionnaires en marchandises, et même jusqu'à la 11^e pour les entrepreneurs et adjudicataires.

Ainsi, les banquiers de Bruxelles payent une patente qui peut varier de 190

florins à 83 florins; les banquiers de Bruges ou de Liège sont patentés de 166 à 72 florins; les banquiers de Louvain le sont de 126 à 55 florins; les banquiers d'Alost, de 87 à 39 florins; les banquiers d'Audenaerde, de 64 à 30 florins; les banquiers de Soignies (ville de 6^e rang), le sont de 50 à 23 florins.

TARIFS PARTICULIERS.

Quelques professions sont imposées directement, à raison de leur importance, en dehors des tarifs *A* et *B*, ce qui peut faire élever leur cotisation de patente, dans certains cas, bien au delà du *maximum* de 180 florins du tarif *A*, et de 190 florins du tarif *B*. En voici l'énonciation :

1^o Les meuniers sont taxés à raison de 3 p. % de la valeur locative des moulins et bâtiments (loi de 1819, tableau n^o 3);

2^o Les sociétés anonymes payent à raison de 2 p. % du montant cumulé des dividendes (même loi, tableau n^o 9);

3^o Les entrepreneurs, directeurs et régisseurs de spectacles et jeux, payent à raison de 1 p. % du produit brut de chaque représentation, sauf les exceptions (même loi, tableau n^o 15);

4^o Les bateliers de l'intérieur payent selon la capacité de leurs bateaux, ou par voyage, selon les circonstances (loi du 19 novembre 1842);

5^o D'autres professions sont cotisées spécialement d'après le tarif *A*, pour chaque four, pour chaque chaudière, ou pour chaque voiture, cheval ou échoppe, etc.

Ainsi, chaque haut-fourneau est tarifé, selon son importance, à la 7^e, à la 8^e ou à la 9^e classe, c'est-à-dire que la patente d'un haut-fourneau peut s'élever à 40, à 30 ou 20 florins, et que l'industriel qui aurait 10 hauts-fourneaux taxés à 40 florins, payerait une patente de 400 florins (loi de 1819, tableau n^o 5).

De même, chaque four à zinc est tarifé de la 9^e à la 12^e classe; chaque chaudière de saline et de raffinerie de sucre est tarifée de la 8^e à la 12^e classe du tarif *A* (même loi et même tableau); chaque voiture, cheval, ou échoppe de marchand ambulant est imposé de la 1^{re} à la 17^e classe du tarif *A* (loi du 18 juin 1842).

En résumé, la 1^{re} classe des tarifs reçoit bien peu d'application, puisque, d'après les tableaux statistiques qui précèdent, l'assiette du droit de patente n'a porté, pour tout le royaume, que sur 63 industriels, dont 35 exercent des professions assujetties au droit réglé par le tarif *A* et 28 qui exercent des professions imposables d'après le tarif *B*.

C'est là une observation dont l'examen est recommandé au Gouvernement, sa mission étant de veiller à ce que les charges soient réparties dans de justes proportions entre toutes les classes de contribuables.

MINES.

REDEVANCES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

(Note adressée par le Gouvernement à la section centrale.)

Le taux des redevances à payer par les propriétaires des mines au profit de l'État est réglé par les articles 33, 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, dont la teneur suit :

« ART. 33. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

» ART. 34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré.

» La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

» ART. 35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année, par le Budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. % du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demandent. »

Pour réaliser le vœu de la troisième section, il faudrait, ou augmenter le produit des redevances, ou réduire les dépenses que nécessite le service des mines.

La redevance fixe étant réglée d'une manière invariable par l'art. 34, il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Quant à la redevance proportionnelle, elle est réglée chaque année par le Budget de l'État, en conformité de l'art. 35, sans que toutefois elle puisse dépasser 5 p. % du produit net.

Jusqu'à présent la redevance proportionnelle a été fixée à la moitié de ce *maximum*, c'est-à-dire à 2 ½ p. % du produit net.

Convient-il aujourd'hui d'élever le taux de cette redevance ?

Cette question semble devoir être résolue négativement, car la majoration du taux de la redevance imposerait aux propriétaires de houillères une augmentation de charges peu justifiée en présence des péages déjà assez élevés auxquels la houille est soumise sur les canaux, et qui, en définitive, devrait en tout ou en partie être supportée par le consommateur.

Cette augmentation de prix d'un produit de première nécessité aggraverait encore, dans les circonstances présentes, la situation des classes nécessiteuses.

Il importe d'ailleurs de faire remarquer que la loi du 2 mai 1837 a imposé aux titulaires des concessions nouvelles, à accorder en vertu de cette loi, une charge qui n'a pu entrer dans les prévisions du législateur de 1810, lorsqu'il fixait à 5 p. % le *maximum* de la redevance proportionnelle au profit de l'État.

En effet, d'après la loi du 21 avril 1810, le propriétaire de la surface n'avait

droit qu'à une indemnité fixe, tandis que l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, lui accorde, indépendamment de la redevance fixe, une indemnité proportionnelle qui peut s'élever à 30 p. % du produit net de la mine.

Les charges nouvelles que la législation de 1837 a imposées aux exploitants de houillères semblent donc s'opposer, à moins de circonstances extraordinaires, à ce que le taux actuel de la redevance proportionnelle au profit de l'État soit majoré, puisqu'aujourd'hui certains exploitants doivent payer une redevance de 3 p. % au propriétaire de la surface, et une redevance de 2 1/2 p. % à l'État, ce qui fait, indépendamment des redevances fixes, 5 1/2 p. % ou 1/2 p. % au delà du *maximum* fixé par la loi du 21 avril 1810.

Quant aux dépenses pour le service des mines, il a été démontré, par les renseignements fournis les années précédentes, qu'il est impossible de les réduire, puisqu'elles sont réglées d'après les strictes exigences du service.

Déjà en 1845 une des sections chargées de l'examen du Budget du Ministère des Travaux Publics, pour cet exercice, a demandé pourquoi les traitements du personnel des mines, etc., n'étaient pas mis en rapport avec les produits des redevances sur les mines.

Cette demande a donné lieu aux explications suivantes, auxquelles l'on ne peut que se référer :

« Il n'y a aucune comparaison à établir entre les ingénieurs des ponts et
» chaussées, ou ceux du chemin de fer, et les ingénieurs des mines. On pour-
» rait poser en principe que les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux du
» chemin de fer seraient payés soit sur le produit des barrières, soit sur le
» revenu que le chemin de fer procure à l'État. Pour les mines, le Gouverne-
» ment n'en possède pas, n'en exploite pas : l'idée d'un fonds particulier sur
» lequel les ingénieurs des mines seront payés est une conception de la loi du
» 21 avril 1810, qui ne repose sur aucun principe bien assis. D'autre part,
» l'on n'a pas fait application de ce système pour les ingénieurs des autres
» branches d'administration.

» La surveillance qu'exercent les ingénieurs des mines est instituée dans
» l'intérêt général. Lorsque les mines sont en souffrance et que le produit de
» la redevance est par conséquent très-faible, les ingénieurs se donnent infiniment plus de peine que lorsque l'industrie minérale prospère.

» C'est la nature même de cette branche d'industrie qui a fait préposer à
» l'exploitation des officiers chargés de veiller à la sécurité des ouvriers, à la
» conservation de la mine, à la conservation des propriétés de la surface, à la
» conservation de l'eau des sources, etc. C'est au Budget, ce semble, de sup-
» porter cette dépense, si elle est dans l'intérêt général; le Budget doit alors
» aussi donner à ce service tout le développement nécessaire.

» Les charges des caisses de prévoyance, peu considérables la première année
» de leur institution, s'accroissent annuellement, les secours étant en grande
» partie viagers, et de nouvelles dépenses venant sans cesse s'ajouter aux an-
» ciennes.

» L'état des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs est tel, que
» ce serait assurer leur ruine que de retirer maintenant les subsides de la Lé-
» gislature. »

DOUANES.

Principaux articles sur lesquels porte l'augmentation des recettes sur les droits de douanes des neuf premiers mois de 1845.

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			
	NEUF PREMIERS MOIS de 1844.	NEUF PREMIERS MOIS de 1845.	AUGMENTATION de RECETTE.
Bois sciés et non sciés	109,156 »	165,420 »	56,264 »
Tabacs bruts et fabriqués	207,014 »	275,042 »	68,769 »
Cuir vert et secs.	7,415 »	21,755 »	4,340 »
Graines oléagineuses	47,225 »	89,257 »	42,012 »
Tissus de laine (non compris les draps)	901,519 »	1,018,493 »	117,174 »
Tissus de coton imprimés ou teints.	»	»	(¹) 72,085 »
Fr.			560,644 »
Produit présumé des 10 p. % établis par l'art. 7 de l'arrêté royal du 21 juillet 1844			110,000 »
TOTAL. fr.			470,644 »
16 p. % additionnels.			55,505 »
			525,947 »

(¹) Cette somme provient de l'augmentation de 115 francs par 100 kilogrammes établis par l'arrêté du 15 octobre 1844, sur les tissus de coton teints ou imprimés. Il en a été importé 46,095 kilogrammes pendant les neuf premiers mois de 1845.

BIÈRES.

Produits mis en regard du prix moyen des céréales.

EXERCICES.	PRODUIT DE L'ACCISE en principal, additionnel et timbre.	PRIX MOYENS DES CÉRÉALES.			Observations.
		FROMENT.	ORGE ESCOURGEON.	ORGE TARDIVE.	
1851	6,412,569 59	"	10 66	11 24	
1852	6,520,241 62	"	12 66	13 07	
1853	7,011,985 28	"	9 95	10 03	
1854	7,637,837 57	14 92	8 45	8 61	
1855	7,644,783 76	14 67	8 57	9 17	
1856	7,622,848 84	15 58	9 59	9 45	
1857	7,751,684 57	16 62	9 62	9 84	
1858	7,814,414 51	21 17	10 75	11 17	
1859	7,884,795 11	23 86	11 45	12 01	
1840	7,505,740 10	22 21	12 78	12 87	
1841	7,151,950 15	19 98	10 90	10 87	
1842	7,120,586 04	22 16	10 58	10 66	
1843	6,787,760 94	19 41	11 47	11 55	
1844	6,745,192 99	17 75	10 40	10 56	
1845 au 31 octobre. .	5,557,762 29	"	"	"	

*Réponse de M. le Ministre des Finances à la section centrale, concernant la
vente de la Forêt de Chiny.*

Mon prédécesseur a fait connaître, par un rapport adressé à la Chambre, dans une session précédente, que des poursuites avaient été dirigées contre les membres de la société d'Orval et Chiny, et contre leurs mandataires, afin de paiement du droit proportionnel d'enregistrement, liquidé sur l'acte de vente de la forêt de Chiny; qu'une instance était engagée sur l'opposition de plusieurs d'entre eux, devant le tribunal d'Arlon; et que l'administration, s'appuyant sur les dispositions de la loi et sur de nombreux monuments de jurisprudence, poursuivait cette instance avec espoir de succès.

Depuis lors, le tribunal d'Arlon a repoussé les moyens par lesquels les opposants prétendaient établir que le droit d'enregistrement n'avait pas été dû ou avait cessé d'être exigible; mais, se livrant à l'appréciation d'un acte passé en 1841 entre les membres fondateurs de la société d'Orval et Chiny, le tribunal a jugé que quelques-uns des opposants s'étaient retirés de la société avant la vente de la forêt de Chiny, et les mettant hors de cause de ce chef, il n'a condamné que les autres opposants au paiement des sommes réclamées.

L'administration ayant intérêt à conserver son action contre tous ceux qu'elle avait cru devoir poursuivre, a déféré à la censure de la Cour de Cassation la partie du jugement qui, en restreignant son action, semble en contravention à plusieurs dispositions de la loi.

Le pourvoi a été institué en temps utile et rien ne sera négligé pour parvenir au recouvrement de tout ce qui est dû au trésor.

Le rapport cité ci-dessus faisait également connaître que des ordres avaient été donnés pour mettre en recouvrement le droit proportionnel de rétrocession reconnu exigible sur le jugement du tribunal de Charleroy, portant annulation de l'acte de vente de la forêt de Chiny.

L'opposition de ceux qui avaient été mis hors de cause par le tribunal d'Arlon a été accueillie aussi par le tribunal de Charleroy, dont le jugement est en ce moment soumis à la Cour de Cassation, pour le même motif que la décision du tribunal d'Arlon.

VENTES

Faites en exécution de la loi du 27 décembre 1822.

Sommes restant dues au 1^{er} juillet 1845.

- 7,760 14 dus par H***, à Anvers. — Le payement de ce solde a fait l'objet d'une instance, terminée par arrêt du 11 août 1845. — Une décision du 18 novembre 1845 a prescrit la régularisation de cette affaire.
- 192 79 dus par les héritiers D***, qui contestent l'exigibilité. — Cette affaire fait l'objet d'une correspondance suivie entre les Départements de la Justice et des Finances.
- 231,181 67 dus par les héritiers S***, à Mons. — Une décision du 1^{er} avril 1844, n^o 1816, autorise le payement de cette somme par quart, d'année en année, le 1^{er} échéant le 9 septembre 1845. — Le payement du terme exigible le 9 septembre 1845, a été effectué.
- 60,173 24 dus par les héritiers M***. — Une décision du 16 décembre 1841, n^o 148, a reporté l'exigibilité de cette créance au 31 décembre 1846, sauf à continuer à payer l'intérêt annuel de 4 1/2 p. %.
- 41,515 65 dus par D***. — Bois de Lesbiolles; ce bois a été entièrement soldé dans le courant de novembre 1845.
- 58,998 17 dus par D***, bois de Hermale . . .
- 319,383 39 dus par D***, bois de Bonlieu . . .
- 94,833 93 dus par M. V***. — Décision du 20 mars 1844, portant que cette somme est payable par moitié, les 27 décembre 1845 et 1846.
- 63,227 66 dus par D***. — Décision du 27 octobre 1845, accordant un délai jusqu'au premier octobre 1846, à charge de continuer à payer un supplément d'intérêt de 2 p. %.
-
- 877,266 64
- 103,670 56 à déduire pour montant des recouvrements effectués depuis le 1^{er} juillet 1845, jusqu'au 31 octobre suivant.
-
- 773,596 08 restent dus.

FONDERIE DE CANONS, A LIÈGE, APPARTENANT A L'ÉTAT.

Renseignements produits par la Cour des Comptes.

Les opérations auxquelles cet établissement se livre, se divisent en deux parties.

La première est relative à la confection de canons et de projectiles pour le compte de l'État. Les dépenses qui en résultent sont prélevées et imputées sur l'allocation du Budget de la Guerre pour le matériel de l'artillerie.

Le directeur de la fonderie de canons justifie régulièrement, par des comptes trimestriels rendus à la Cour, des dépenses de cette nature.

La seconde partie est relative à la confection de canons et de projectiles de guerre pour le compte de particuliers ou de Gouvernements étrangers.

Les fonds nécessaires pour ces opérations sont prélevés, depuis 1843, sur les allocations du Budget des dépenses pour ordre, et mis à la disposition du conseil d'administration de la fonderie de canons, qui doit en rendre compte.

Les fonds avancés pour ce service sur mandats visés à la Cour des Comptes et ordonnancés par le Ministre des Finances s'élèvent, savoir :

Quant à l'exercice 1843 à	71.220	»
— 1844 à	26.232	»
— 1845 à	114.000	»
Total des fonds avancés. fr.	211,452	»

Jusqu'ici il n'a pas été rendu compte de l'emploi de ces avances.

Il est à remarquer que depuis 1843, les avances de cette nature doivent être restituées au trésor, puisqu'une prévision de recette est portée à ce titre, au Budget des Voies et Moyens (division des recettes pour ordre). Mais comme les recettes et les dépenses pour ordre ne sont renseignées ni dans les comptes généraux, bien qu'elles figurent dans les Budgets, ni dans des comptes spéciaux, à l'exception du fonds des consignations et du produit de quelques amendes, l'on ignore à la Cour des Comptes si la somme de 211,452 francs a été remboursée au trésor au moyen des fonds reçus des Gouvernements étrangers, pour le prix des fournitures qui leur ont été faites.

D'un autre côté, il est à remarquer encore que le Budget des Voies et Moyens comprend une somme de 25,000 francs. à titre de prévision des bénéfices à provenir de la confection de canons pour le compte des Gouvernements étrangers; ainsi il est entendu que l'État rentrera non-seulement dans ses avances pour achats de matière première et frais de fabrication, mais encore qu'il y trouvera un bénéfice.

Or, les comptes n'ayant pas été rendus, il n'est pas possible de s'assurer à la Cour du résultat des opérations, ni de savoir s'il en est résulté un bénéfice pour l'État.

C'est une preuve nouvelle des vices de la comptabilité et des lacunes que présentent les comptes généraux, qui ne contiennent que des faits décentralisés.

Avant 1843, le Département de la Guerre livrait déjà des canons aux puissances étrangères, par suite de commandes qui lui étaient faites. Ces fournitures étaient réglées par des contrats, stipulant les prix et des garanties réciproques tant pour l'Établissement que pour les Gouvernements.

Les fonds nécessaires à la confection de ces objets étaient prélevés sur l'allocation du Budget de la Guerre pour le matériel de l'artillerie, mais comme cette allocation ne devait être appliquée qu'à des canons ou projectiles à fabriquer pour le Gouvernement Belge, il advenait que la somme à affecter à ce dernier service, se trouvait réduite de tout ce qui était employé pour les Gouvernements étrangers. Pour obvier à cet inconvénient, la fonderie de canons recevait le prix des fournitures faites à ces Gouvernements, et le réemployait à l'achat de nouvelles matières premières, avec lesquelles elle confectionnait de nouveaux canons pour le compte du Gouvernement Belge; de cette manière elle rentrait plus ou moins dans l'intégralité de l'allocation affectée à ce service. Mais comme cette marche était irrégulière et contraire au règlement général de comptabilité, autant qu'à la loi du Budget (en ce que l'allocation réelle était forcée ou réduite du bénéfice ou de la perte qui résultait de l'opération pour le compte des puissances étrangères), l'on a abandonné ce mode par suite des réclamations de la Législature, pour adopter celui qui a été suivi depuis 1843; mode qui, comme nous venons de le constater, n'a pas produit jusqu'ici les avantages d'ordre que l'on en attendait.
